

Convention d'occupation temporaire du domaine public**pour l'accueil de caravanes d'habitations de forains sur l'île de Câqueret à Decize**

Entre :

La Communauté de Communes Sud Nivernais

Représentée par Madame Régine ROY, présidente de la Communauté de Communes Sud Nivernais, ci-après désignée « la CCSN »,

d'une part,

Et ci-après

La Ville de Decize

Représentée par Madame Justine GUYOT, maire, ci-après désignée « la Ville », d'autre part.

Lesquels préalablement à la présente Convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La CCSN est gestionnaire de l'île de Câqueret, ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Decize (58) Lieudit « île de Câqueret », cadastré AH 13, 14 et 15 d'une superficie de 13Ha 87ca.

Cet ensemble dépend du domaine public fluvial en vertu des articles L. 2111-7 et suivants du CG3P.

Par cette convention, la CCSN peut consentir des locations, accorder des droits de jouissance précaires et révocables sur tout ou partie du domaine.

De son côté, la Ville souhaite bénéficier, de la parcelle visée en vue de l'accueil de caravanes d'habitations de forains dans le cadre de la braderie et de la fête foraine de la Pentecôte.

L'emplacement mis à disposition de la Ville, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, sera exclusivement affecté à l'accueil de caravanes d'habitations de forains.

Article 1 – Objet de la convention

Cette Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la CCSN autorise la Ville à disposer de l'emplacement déterminé ci-après et d'y accueillir des caravanes d'habitations de forains à ses risques exclusifs.

L'emplacement concerné est situé sur l'île de Câqueret à Decize,

CHAPITRE 1 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC**Article 2. - Nature de l'autorisation :**

La présente Convention, portant occupation du domaine public, ne peut ouvrir au profit de la Ville, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

A savoir :

- la Convention ne confère à la Ville aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction,
- le contrat ne donne à la Ville aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit,

Article 3 - Caractère intuitu personæ :

La présente convention est strictement personnelle. La Ville ne pourra céder à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

Article 4 - Modification affectant l'emplacement et son utilisation

La ville s'engage à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la Convention d'occupation.

Article 5 - Durée de la Convention d'occupation

La présente convention est consentie pour la période du 28 mai au 13 juin inclus.

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et l'attention de la Ville est attirée sur le fait qu'elle ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention après l'expiration de la période précitée.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'EXPLOITATION**Article 6 - Principes généraux**

La Ville organise et gère sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'accueil de caravanes d'habitations de forains sur l'emplacement attribué par la présente convention. Elle est seule responsable à l'égard des tiers des dommages causés par les forains ou par les installations dont il a la garde.

La Ville s'engage à assurer et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

L'accueil de caravanes d'habitations de forains sur l'emplacement autorisé devra être assuré dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique.

Article 7 - Activité autorisée :

La présente Convention est consentie pour l'accueil de caravanes d'habitations de forains sur l'île de Câqueret à Decize, à l'exclusion de toute autre activité ludique ou de restauration ou de tout autre lieu d'implantation.

Article 8 – Installation de caravanes d'habitations de forains

La Ville ne pourra, sous peine de résiliation de la convention, effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public.

Article 9 - Interdiction de stationnement

Aucun manège ne devra stationner sur la place.

Article 10 – Branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau potable

Sont à la charge de la Ville :

- Les frais de branchement aux réseaux EDF, à l'eau potable ainsi que leurs abonnements et la consommation ;
- les coûts de remise en état éventuel
- les coûts d'entretien des cuves des eaux grises

Article 11 – Entretien, propreté du site et sécurité

La Ville s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté.

CHAPITRE 3 - CLAUSES FINANCIERES**Article 12 - Charges de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement liées à l'accueil de caravanes d'habitations de forains sont prises en charge par la Ville directement.

Article 13 - Redevance d'occupation du domaine public

Aucune redevance ne sera demandée à la Ville.

CHAPITRE 4 – ETAT DES LIEUX ET CONTROLES**Article 14 : État des lieux**

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de la Ville que celui de sa sortie des lieux.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITES et ASSURANCES**Article 15 - Responsabilité**

La ville est seule responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a l'organisation et la gestion de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation.

La ville s'oblige à relever la CCSN, de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe

Article 16 - Assurance

Le bénéficiaire doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, tous contrats d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, les dégradations ou les destructions dont pourrait faire l'objet le site.

Article 17 - Conditions de résiliation de l'autorisation

La présente convention pourra être résiliée par la CCSN en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, la CCSN et la Ville font élection de domicile en leur siège social.

Article 19 : Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Decize en 2 exemplaires originaux le

Pour la Communauté de Communes Sud Nivernais

Mme la Présidente

Pour la Ville

Mme le Maire